

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] et M. [REDACTED] [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED], ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors des rencontres [REDACTED] DMU20-3-P2 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que M. [REDACTED] aurait participé à la rencontre alors qu'il était suspendu à la suite d'une 3e faute technique (FT).

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Ile-de-France de Basket.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], Coach B, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ;

- M. [REDACTED], Président ès-qualité, [REDACTED]
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

Il aurait eu connaissance de sa suspension et aurait sollicité une confirmation auprès de son entraîneur, qui lui aurait indiqué qu'elle ne concernait que la catégorie U17. Il s'agirait d'une erreur d'interprétation, mais qui n'aurait pas été commise de manière volontaire.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.26, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.6 : Qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.26 : Qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a bien participé aux rencontre [REDACTED] DMU20-3-P2 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED], tout en étant suspendu.

Conformément à l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, il est précisé qu'un licencié ne peut, pendant la durée de sa suspension, participer à des compétitions, manifestations sportives, rencontres officielles ou amicales, ni représenter une association ou société sportive

vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux, ou d'autres associations ou sociétés sportives.

En l'espèce, la participation de M. [REDACTED] lors de la rencontre susmentionnée est formellement établie et constitue une violation des dispositions réglementaires citées. La matérialité des faits a été dûment constatée, et les agissements reprochés sont incontestablement répréhensibles.

D'un point de vue disciplinaire, ces actes représentent un manquement grave aux règles et portent atteinte à l'autorité des décisions disciplinaires rendues.

D'un point de vue sportif, conformément à l'annexe 2 des règlements sportifs généraux de la LIFBB, la participation d'un licencié suspendu à une rencontre entraîne la perte par pénalité de cette rencontre. En l'occurrence, cela entraîne la perte par pénalité de la rencontre suivante :

DMU20-3-P2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]
[REDACTED].

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.24, 1.1.26 et 1.2, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.6 : *Qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;*

1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.24 : *Qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;*

1.1.26 : *Qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu ;*

1.2 : *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED], et agissant en qualité d'entraîneur principal de [REDACTED]
[REDACTED] lors de la rencontre [REDACTED] DMU20-3-P2 [REDACTED] du
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED], a fait jouer M.
[REDACTED] alors que ce dernier était suspendu.

Conformément à l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, il est précisé qu'un licencié ne peut, pendant la durée de sa suspension, participer à des compétitions, manifestations sportives, rencontres officielles ou amicales, ni représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux, ou d'autres associations ou sociétés sportives.

Il ressort des éléments recueillis que M. [REDACTED] a été informé de la situation du joueur. Ce dernier lui a d'ailleurs explicitement demandé confirmation de son éligibilité à participer à la rencontre. Malgré cela, l'entraîneur principal a interprété la suspension comme étant limitée à une autre catégorie (en l'occurrence, les U17), et a, sur cette base erronée, autorisé la participation du joueur. Cette décision, même si elle peut résulter d'une méconnaissance ou d'une mauvaise lecture des règles, constitue une négligence grave, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un mineur, compte tenu des responsabilités qui incombent à tout encadrant.

D'un point de vue disciplinaire, ces actes constituent une infraction grave aux règlements en vigueur et portent atteinte à l'autorité des décisions disciplinaires rendues.

D'un point de vue sportif, conformément à l'annexe 2 des règlements sportifs généraux de la LIFBB, la participation d'un licencié suspendu à une rencontre entraîne la perte par pénalité de cette rencontre. En l'occurrence, cela entraîne la perte par pénalité de la rencontre [REDACTED] DMU20-3-P2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED].

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause du club de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Le club ainsi que son président ont été mis en cause en raison de leur responsabilité dans les faits reprochés à M. [REDACTED] et à M. [REDACTED], lesquels ont enfreint une décision disciplinaire en ne respectant pas une suspension en cours.

Conformément à l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, il est précisé qu'un licencié ne peut, pendant la durée de sa suspension, participer à des compétitions, manifestations sportives, rencontres officielles ou amicales, ni représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux, ou d'autres associations ou sociétés sportives.

D'un point de vue disciplinaire, ces actes constituent un manquement grave aux règlements en vigueur et portent atteinte à l'autorité des décisions disciplinaires rendues. Néanmoins, la responsabilité directe du club ne saurait être engagée dans la mesure où les faits résultent de décisions individuelles prises par des licenciés, sans qu'il s'agisse d'une décision émanant officiellement du club en tant qu'entité.

D'un point de vue sportif, conformément à l'annexe 2 des règlements sportifs généraux de la LIFBB, la participation d'un licencié suspendu à une rencontre entraîne la perte par pénalité de cette rencontre. En l'occurrence, cela entraîne la perte par pénalité de la rencontre [REDACTED] DMU20-3-P2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED].

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end ferme.
[REDACTED] ;
- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie d'un (1) mois de sursis ;
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De déclarer la perte par pénalité du [REDACTED] de la rencontre [REDACTED] DMU20-3-P2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] ;

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

